

Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature,

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales,

Madame la Présidente du Conseil économique, sociale et environnementale,

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,

Mesdames, Messieurs les Ministres,

Honorables Députés,

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

Monsieur le Premier Président de la Cour suprême,

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,

Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes,

Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Missions diplomatiques,

Monsieur le Médiateur de la République,

Mesdames, Messieurs les Magistrats,

**Messieurs les anciens Bâtonniers, Mesdames Messieurs les Avocats,
Chers Confrère,**

Messieurs les Officiers généraux,

Messieurs les Recteurs Doyens et Professeurs des Universités,

Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,

Mesdames, Messieurs les Administrateurs de Greffe et Greffiers,

Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de Justice,

Honorables invités, Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la République,

Le Barreau du Sénégal, par ma voix, vous exprime toute sa reconnaissance.

Comme d'habitude, les promesses que vous nous aviez faites ici, lors de la dernière rentrée solennelle ont été tenues.

L'Ordre des avocats a, en effet reçu notification de l'attribution du terrain sur lequel, l'école des avocats doit être édifiée à Diamniadio.

De même, un premier acompte sur la participation de l'Etat est disponible ainsi que le Ministre de l'économie et des finances m'en a informé par écrit.

Il s'agit à présent de lancer les travaux de construction de l'école des avocats et comme le Barreau souhaite que ce soit vous, le réalisateur de cet important projet conçu par notre profession qui y procédez, j'attends que vous m'indiquiez, en fonction de votre calendrier que je suis chargé, la date qui vous conviendrait pour ce faire.

A côté de ce projet, la présence des avocats dans les locaux de la police et de la gendarmerie durant la garde à vue a connu une avancée significative qui mérite également nos remerciements.

Les réticences et autres méfiances sont entrain d'être vaincues et la pratique s'installe progressivement dans la procédure d'enquête préliminaire. Il va sans dire qu'en tant que sénégalais et patriotes, les avocats intègrent vos préoccupations de sécurité publique liée en particulier à la question du terrorisme.

Vous m'autoriserez à ce stade à adresser mes vives félicitations au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour avoir bénéficié de votre confiance.

Il sait pouvoir compter sur le Bâtonnier, le Conseil de l'Ordre et l'ensemble du Barreau pour mener à bien les projets de son département.

Mes remerciements vont aussi à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême et au Procureur général près ladite Cour.

Monsieur le Président de la République

Vous avez décidé que la présente rentrée solennelle traite d'un thème actuel d'une importance capitale pour le citoyen mais aussi pour l'administration elle-même « Contrôle juridictionnel de l'administration ».

L'Administration désigne l'ensemble des organes par lesquels sont conduites et exécutées les tâches publiques.

Le but de l'Administration est l'intérêt du public.

De ce point de vue, l'action de l'Administration se distingue de celle des particuliers.

L'action des particuliers poursuit un avantage personnel, un profit matériel ou réussite humaine.

Le moteur de l'action administrative au contraire est essentiellement désintéressé.

C'est la poursuite de l'intérêt général, ou encore de l'utilité publique.

C'est pourquoi, un certain nombre de prérogatives sont accordées à l'Administration pour lui permettre de faire prévaloir l'intérêt général.

Cependant, dans le cadre de cette poursuite de l'intérêt général, l'action de l'Administration ne doit pas être arbitraire.

Dans tous les Etats modernes, il est admis que l'Administration est liée par la règle de droit : c'est le principe de l'égalité.

C'est une des caractéristiques de l'Etat de droit.

Dans sa volonté d'être un Etat moderne, le Sénégal a proclamé dans le préambule de sa Constitution : « *le respect et la consolidation d'un Etat de droit dans lequel l'Etat et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale* ».

En outre, dans le préambule, le Sénégal a affirmé « *son attachement à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance.* »

Pour être en phase avec ces idéaux proclamés, le Sénégal a décidé depuis longtemps de soumettre l'action de l'Administration au contrôle du juge.

En outre, afin d'atteindre son objectif de satisfaire l'intérêt général, l'Administration utilise des moyens matériels et humains qui ont un coût.

L'Administration a donc besoin de moyens financiers dont l'usage est bien encadré, mais également soumis au contrôle.

Outre le contrôle administratif, la gestion des moyens financiers mis à la disposition de l'Administration, est soumis donc au contrôle du juge.

Aussi dans le cadre de sa mission d'intérêt général, l'Administration prend des actes.

Ces actes sont soumis au principe de légalité et font l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Ce contrôle peut porter sur des actes unilatéraux ou bilatéraux.

I. LE CONTROLE JURIDICTIONNEL DE LA GESTION FINANCIERE DE L'ADMINISTRATION

Le contrôle s'exerce sur les finances publiques.

Il est dévolu à la Cour des comptes et le cadre législatif est la loi n° 2012-23 du 27 Janvier 2012 abrogeant la loi 99-70 du 17 Février 1999 sur la Cour des comptes.

Il y a aussi le contrôle juridictionnel de l'assiette et du recouvrement des impôts sur saisine du contribuable.

A. Le contrôle des finances par la Cour des Comptes

Les contrôles dévolus à la Cour des comptes visent à promouvoir l'obligation de rendre compte et de déceler toute irrégularité par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur afin de prendre les correctifs nécessaires et d'engager la responsabilité de leurs auteurs, d'obtenir réparation et d'éviter la réitération à l'avenir.

La Cour dispose d'attributions générales de contrôle de la gestion de tout comptable, de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des entreprises du secteur para public.

En outre, elle est juge des comptes des comptables publics principaux.

Egalement elle est juge de la discipline financière.

1. Relativement aux attributions de contrôle de la gestion de tout comptable, de vérification des comptes et de contrôle des entreprises du secteur para public

Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Cour des comptes.

La Cour juge également les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

La Cour vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises du secteur para public que sont :

- les établissements publics administratifs ;
- les établissements publics à caractère scientifique ;
- les établissements publics à caractère professionnel ;
- les établissements publics de santé ;
- les établissements publics à statut spécial ;
- les autres organismes créés sous la forme d'agences d'exécution visées à l'article 30 de la loi ou d'autorités administratives indépendantes.

De la même façon elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Lorsque l'importance économique ou l'intérêt stratégique de l'activité, ou le montant de la participation le justifient, la Cour peut sur saisine du Président de la République, effectuer un contrôle sur les sociétés anonymes à participation publique minoritaire.

La Cour contrôle les institutions de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime de prévoyance ou de retraite légalement obligatoire.

Elle s'assure par ailleurs que les administrations centrales, les services déconcentrés de l'Etat, les sociétés nationales, les établissements publics et les collectivités locales sont en règle avec les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers ces organismes.

La Cour peut aussi exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectives auprès du public par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique. Ce contrôle a pour but de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs annoncés par l'appel à cette générosité publique. S'il y a lieu, il peut s'étendre aux bénéficiaires des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

La cour a la faculté d'exercer un contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique :

- de l'Etat ;
- des organismes soumis à son contrôle ;
- de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine.

Enfin, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 de la loi organique, la Cour évalue les politiques et programmes publics. Elle peut, vérifier la mise en œuvre des dispositifs d'évaluation des projets et programmes soumis à son contrôle et en apprécier les résultats.

2. En ce qui concerne le jugement des comptes des comptables publics principaux

Les comptes des comptables principaux sont jugés par la Cour des comptes.

Dans les six mois qui suivent la fin de l'année financière, les comptables publics principaux sont tenus de présenter à la Cour leurs comptes de gestion accompagnés de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses ainsi que les pièces générales prévues par la réglementation par l'intermédiaire de leur supérieure hiérarchique qui s'assure que les comptes sont en état d'examen.

Pour les établissements publics pourvus d'un comptable justiciable de la Cour, les états financiers accompagnés des pièces justificatives relatives aux opérations de chaque exercice sont transmis à la Cour des comptes six mois au plus tard après la fin de l'exercice.

Tout comptable public principal qui ne présente pas ces comptes dans le délai prescrit, peut être condamné par la Chambre compétente à une amende dont le montant est fixé par décret.

Dès que l'affaire est complètement instruite, la Chambre rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la Chambre rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction.

A l'égard du comptable sorti de fonction, elle rend un arrêt de quitus qui donne mainlevée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du trésor public.

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le ministère chargé des finances met en jeu la responsabilité du comptable et le cas échéant les garanties correspondantes.

La Cour dispose d'un pourvoi d'évocation, lorsque le comptable supérieur compétent apure les comptes présentés par les comptables des organismes qui lui sont rattachés, dans les conditions fixées par décret.

La Cour juge les comptes en premier et dernier ressort.

Les arrêts peuvent faire l'objet d'une révision en cas de découverte de pièces justificatives depuis l'arrêt.

Les arrêts peuvent être déférés en cassation.

3. Par rapport à la fonction juridictionnelle disciplinaire de la Cour des comptes

Cette attribution est dévolue à la Chambre de discipline financière devant laquelle sont déférés des présumés auteurs des faits ci-après :

3.1 - EN MATIERE DE DEPENSE

- 1) le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet dans les conditions prévues par les textes en vigueur un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;
- 2) le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ;
- 3) le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité des matières ;
- 4) le fait d'avoir passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses excepté dans le cas où l'avis conforme du ministre chargé des Finances a été obtenu préalablement par écrit ;
- 5) le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature ou de pouvoirs ;
- 6) le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications ;
- 7) le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics ou convention d'un organisme soumis au contrôle de la Cour.

Sont notamment considérées comme infraction à la réglementation des marchés ou conventions :

- a) le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'Administration ou d'un organisme soumis au contrôle de la Cour un bénéfice anormal à dire d'expert ;
- b) le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- c) le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- d) le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer un avantage anormal à un candidat à un marché public ;
- e) le fait d'être intervenu à un stade quelconque dans l'attribution d'un marché, d'une délégation de service public ou d'un contrat de partenariat à une entreprise dans laquelle l'agent concerné a pris ou conservé un intérêt ;
- f) le fait d'avoir fractionné des dépenses en vue de se soustraire au mode de passation normalement applicable ou d'avoir appliqué une procédure de passation de marché sans l'accord requis ;
- g) le fait d'avoir passé un marché public, une délégation de service public ou un contrat de partenariat avec un candidat exclu des commandes publiques ou d'avoir exécuté un marché ou contrat non approuvé par l'autorité compétente ;
- h) le fait d'avoir manqué à l'obligation de planification et de publicité annuelle des marchés publics ;
- i) le fait d'avoir autorisé et ordonné des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non conformes ;

8) Le fait de s'être livré dans l'exercice de ses fonctions à des faits caractérisés créant un état de gaspillage.

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

- a) les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, en matière de commande directe, de marché ou d'acquisition immobilière ;
- b) les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fournitures, seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;

- c) les dépenses en épuisement de crédits ;
- d) le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses ;
- e) le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés ;
- f) le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations obligatoires aux administrations fiscales et sociales conformément aux Codes en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexacts ou incomplètes.

3.2 - EN MATIERE DE RECETTE

- a) le fait d'avoir manqué de diligences pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 31 de la Loi Organique, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle ;
- b) le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes ;
- c) le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable, de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés.

B. Le contrôle juridictionnel de l'assiette et du recouvrement des impôts sur saisine du contribuable

Avant toute contestation devant le Juge, le contribuable peut saisir le Ministre de l'Economie et des Finances d'un recours hiérarchique.

A compter de la décision explicite de rejet ou de l'expiration du délai de trois mois, à compter du recours hiérarchique, le contribuable dispose, sauf en matière de remboursement de TVA, d'un délai de deux mois, à peine d'irrecevabilité, pour contester devant le Tribunal de Grande Instance compétent :

- les impôts, droits, taxes, redevances, intérêts, amendes et pénalités qui lui sont réclamés ;
- le rejet de sa demande de dégrèvement ou de remboursement ;
- le rejet de toute autre demande tendant à la délivrance d'un acte pour la reconnaissance d'un droit.

En matière de contribution directe et de taxes assimilées dont l'assiette est confiée à la direction chargée des impôts et Domaines, les décisions rendues par la Ministre des Finances sur les réclamations contentieuses qui ne donnent pas entière satisfaction aux contribuables peuvent être déférées par assignation devant le Tribunal de Grande Instance dans le délai de trois mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

Le silence du Ministre pendant un délai de trois mois, correspond à un rejet implicite qui autorise le réclamant à saisir le tribunal de grande instance dans les trois mois à compter du rejet implicite.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes dont l'assiette est confiée à la direction chargée des Impôts et Domaines, le Tribunal de Grande Instance est saisie :

- par une requête de l'Administration compétente, ou par une requête du redevable en cas d'action en restitution déposée dans le délai sus indiqué ;
- par une opposition à titre de perception notifiée à l'Administration poursuivante et déposée au Greffe du tribunal de grande instance dans les trois mois de la réception dudit titre.

La requête ou l'opposition doit être accompagnée d'une assignation à comparaître donnée au Directeur général des Impôts et Domaines dans le délai de trois mois suivant la réception de la notification du titre de perception ou de la décision de refus de restitution.

L'assignation n'est pas suspensive de l'exécution de la décision du titre de perception.

Elle est toutefois suspensive de la vente forcée des biens saisis pour le recouvrement de la partie contestée de l'imposition.

L'assujetti peut solliciter du juge le sursis au recouvrement des droits et pénalités mis à sa charge en constituant des garanties qui doivent obligatoirement couvrir l'intégralité de la créance fiscale. La constitution de ces garanties suffisantes doit être justifiée dès la première audience.

Dans la pratique, il a été noté que l'Administration Fiscale fait recours de plus en plus à des saisies par avis à tiers détenteur.

D'ailleurs, elle a tendance à en faire le mode de recouvrement général, en se fondant sur une interprétation pour le moins erronée de ce mode de recouvrement, notamment de la loi n° 2015-06.

Or, le juge a plusieurs fois rappelé qu'aux termes de l'article 662 du Code général des Impôts, l'avis à tiers détenteur ne peut être émis que pour le recouvrement de deniers affectés au privilège du trésor.

Le privilège général est défini par l'article 179 de l'acte uniforme de l'OHADA, portant organisation des suretés.

L'article 181 dudit Acte précise que les privilèges du Trésor Public ne peuvent être recouverts par voie d'avis à tiers détenteur que si l'Administration fiscale procède à l'inscription de leur privilège au RCCM pour la totalité de la créance. A défaut, lesdits montants ne peuvent être recouverts qu'à concurrence de la somme de 500.000 FCFA ainsi que le prévoit l'article 663 du CGI.

Cette pratique contra legem devrait donc être bannie de la démarche de l'administration fiscale.

A côté du contrôle financier, il existe d'autres modes légaux de contrôle de l'action de l'Administration.

Ces contrôles portent d'abord sur les actes objectifs ou actes unilatéraux de l'Administration. Il s'agit du recours pour excès de pouvoir.

Ils portent ensuite sur les droits.

II. LE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Ce contrôle est dévolu à la Cour suprême.

Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. C'est un procès fait à un acte. Il a donc un caractère objectif.

En principe le recours n'est pas suspensif.

Ce principe est atténué.

En effet, aux termes de l'article 74-2 de la loi organique n° 2017-09 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008, sur la Cour suprême « le délai de recours et le recours sont suspensif en cas :

- de déclaration d'utilité publique ;
- d'expulsion d'étranger ;
- d'extradition ;
- de litiges relatifs à l'élection aux conseils des collectivités territoriales.

Lorsque la personne extradée ou expulsée saisit la Cour suprême celle-ci statue dans les huit jours à compter de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

Cependant, il nous faut constater pour le regretter que l'administration ne respecte pas souvent le caractère suspensif du délai du recours et du recours en matière d'expulsion. Une rectification de la pratique pour la rendre conforme à la loi doit être effectuée à ce niveau.

A titre illustratif on peut citer le cas de Kény Séba.

Le caractère non suspensif du recours est également atténué par la possibilité offerte à un administré à qui la décision fait grief de saisir le juge pour obtenir le sursis à exécution.

Sur ce point, la loi organique sur la Cour suprême a apporté des innovations majeures.

En effet, elle a institué un juge des référés en matière administrative qui statue par des mesures ayant un caractère provisoire.

Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Est juge des référés, le Premier Président de la Cour suprême ou le Magistrat qu'il désigne à cet effet.

Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés peut ordonner la suspension de son exécution, ou de certains de ses effets,

lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Le juge des référés peut également lorsque l'urgence le justifie, ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

Le juge des référés se prononce ici dans un délai de quarante-huit heures.

Il peut en outre, ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, de même qu'il peut désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême.

Comme en matière de référé classique, le "Premier Président de la Cour suprême ou le juge qu'il désigne peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

La décision d'annulation de l'acte administratif a une autorité absolue.

Elle s'impose donc à l'Administration.

L'annulation peut se suffire à elle-même et ne nécessiter aucune mesure d'exécution.

L'exécution de la décision peut parfois être impossible pour des raisons pratiques.

Lorsque l'Administration refuse de participer à l'exécution de la décision d'annulation, le juge se trouve dans l'impossibilité de se substituer à elle ou de lui adresser des injonctions.

Il n'existe pas de voie d'exécution forcée contre l'Administration, sauf qu'il est possible d'engager la responsabilité de l'Administration sur la base du refus d'exécuter une décision d'annulation.

Pour contourner les difficultés résultant de l'impossibilité pratique d'exécuter une décision d'annulation, l'Administration procède parfois à la validation législative des actes annulés.

Comment aborder ce sujet sans déplorer le fait récent qui a consisté à voir des soutenues félicitations et encouragements adressés à un Ministre qui a publiquement exprimé son refus d'appliquer une décision de justice.

L'assemblée nationale qui a voté une motion de soutien s'est-elle au préalable assurée que la validité législative n'était pas possible.

Enfin, si nous concédons que les intéressés devaient être extirpés du système scolaire ; mais sans qu'il soit nécessaire d'exprimer certaines positions par rapport à une décision de justice, il reste que le « deux poids deux mesures » est manifeste car à ce jour, les autorités administratives et politiques qui avaient contribué à mettre des personnes inaptes dans le système scolaire n'ont subi aucune sanction pénale, alors que les délits sont évidents.

Comme si notre pays ne pouvait pas s'empêcher de donner de la matière à ceux qui réclament la suppression du lien hiérarchique entre le parquet et le Ministère de la Justice.

III. EN CE QUI CONCERNE LE CONTROLE DES DROITS

Il concerne d'abord le contrôle des contrats administratifs

C'est le tribunal de grande instance qui est compétent pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

Il est compétent pour connaître de la validité et de l'exécution des contrats administratifs.

Il dispose d'un pouvoir d'interprétation, d'annulation, de résiliation du contrat et de condamnation des parties.

Mais, en dehors des usagers et du personnel des services concédés, seules les parties au contrat peuvent saisir le juge.

Il concerne ensuite la responsabilité administrative

La responsabilité publique au Sénégal est régie par les articles 142 et 145 du Code des Obligations de l'Administration.

La responsabilité de l'Administration peut être engagée en cas de faute commise par l'Administration : c'est la responsabilité pour faute.

En outre, elle peut être engagée même en l'absence de faute, elle est dans ce cas fondée sur le risque : c'est la responsabilité sans faute.

Les tiers ont droit à réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service, de même en cas de faute commise par un agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Code des Obligations a retenu quatre cas de responsabilité sans faute :

- La responsabilité du fait de la loi ou d'un règlement administratif régulier
C'est le cas lorsque la mesure bien que prise dans l'intérêt général, a pour effet d'avantager anormalement un groupe de particuliers et de désavantager gravement les demandeurs ;
- La responsabilité du fait de l'inexécution d'une décision de justice ;
- La responsabilité sans faute de l'Administration lorsqu'elle refuse de prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice requiert trois conditions :
 - il faut que le requérant soit muni d'une décision de justice exécutoire ;
 - que l'autorité administrative refuse de prêter main forte à l'exécution de la décision pour des raisons tirées de la nécessité de préserver l'ordre public ;
 - que ce refus se prolonge pendant un délai anormalement long.
- La responsabilité du fait des travaux publics
Lorsque le dommage subi du fait d'un travail public ou un ouvrage public dépasse les charges normales que tout particulier doit supporter, lorsque le dommage porte atteinte à un droit, la victime qui est tiers à l'ouvrage public et non bénéficiaire, peut engager la responsabilité sans faute de l'Administration.
- La responsabilité du fait des dommages subis par les collaborateurs du service public

Les collaborateurs qui spontanément ou sur réquisition accomplissent une activité de service public pour suppléer l'autorité administrative ont droit à réparation des dommages subis dans certaines conditions :

- L'activité à laquelle ils collaborent doit avoir un caractère de service public ;
- Le concours bénévole doit avoir été sollicité ou accepté tacitement par les autorités administratives compétentes ;
- La collaboration doit avoir commencé au moment où le dommage se produit.

IV. CONCERNE ENFIN L'INTERPRETATION ET L'APPRECIATION DE LA LEGALITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Aux termes de l'article 19 du décret 2015-1145 du 03 Août 2015 : « *les tribunaux de Grande Instance ont, au cours des instances dont ils sont saisis, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives lorsque de cet examen de la légalité dépend la solution du litige* ».

Le Tribunal n'a pas à surseoir à statuer, il doit se prononcer lui-même sur la régularité de la décision en cause ou sa signification. Et s'il estime l'acte irrégulier, il doit non pas en prononcer l'annulation, mais en écarter l'application à l'affaire dont il est saisi, s'il s'agit d'un problème d'interprétation il applique la décision avec le sens qu'il entend lui donner.